



HAL
open science

Les tribunaux Taliban, instruments de la victoire

Adam Baczko

► **To cite this version:**

Adam Baczko. Les tribunaux Taliban, instruments de la victoire. *Délibérée*, 2022, 2022/2 (16), pp.77-82. 10.3917/delib.016.0077 . hal-03921799

HAL Id: hal-03921799

<https://hal-sciencespo.archives-ouvertes.fr/hal-03921799>

Submitted on 4 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives | 4.0 International License

Les tribunaux, instrument de la victoire des Taliban en Afghanistan

Adam Baczko : Chargé de recherche CNRS au Centre de recherches internationales de Sciences Po, il mène des recherches sur la formation d'institutions juridiques par les mouvements armés et les opérateurs internationaux dans des conflits armés, avec une attention particulière portée à l'Afghanistan, la Syrie et le Mali. Il est l'auteur de *La guerre par le droit. Les tribunaux Taliban en Afghanistan* (CNRS Éditions, 2021) et le co-auteur, avec Gilles Dorronsoro et Arthur Quesnay, de *Syrie. Anatomie d'une guerre civile* (CNRS Éditions, 2016).

« *Ah non ! Les juges Taliban, c'est autre chose. Ils sont bien.* » En 2010, lors de mon premier terrain d'enquête en Afghanistan, un opposant déclaré au mouvement Taliban termine notre conversation par cette formule surprenante. Jusque-là, il m'a expliqué comment l'insurrection a assassiné ou fait fuir par la menace toutes les personnes associées au gouvernement. Notable proche du président Hamid Karzai, il a lui-même été forcé par les Taliban de quitter son village pour se réfugier dans la ville de Kandahar. Il ne mâche donc pas ses mots : « *Ils ne sont pas des taliban. Ils n'ont de taliban que le nom. Ils ne sont pas éduqués. Taliban signifie étudiant, alors qu'ils ne sont pas étudiants* »¹.

Ce n'est qu'au terme de notre entrevue, alors que je m'appête à partir, qu'il me raconte que, lorsque son voisin proche de l'insurrection a voulu accaparer sa parcelle, pensant profiter de son exil forcé et de l'hostilité des nouveaux maîtres des lieux à son égard, il s'est rendu à la convocation du juge Taliban. Après l'examen des documents et l'audition des témoins amenés par les deux parties, le juge a tranché en sa faveur.

S'il ne revient pas sur son opposition farouche au mouvement, face à mon regard étonné, il insiste : les Taliban jugent bien. Pire, ils jugent *mieux*, mieux que ceux du gouvernement. Un mois plus tôt, dans la Kunar, une autre personne fermement opposée au mouvement Taliban m'a tenu un propos similaire : les Taliban sont un mouvement réactionnaire et violent, mais c'est bel et bien auprès d'un de leurs juges qu'il a porté plainte lorsque du bétail lui a été volé. Comme ces deux hommes, nombre d'Afghan·es ont ainsi distingué leur rejet du mouvement Taliban de leur appréciation du système judiciaire qu'il a mis en place dans les régions passées sous son contrôle.

Ces rencontres m'ont décidé à enquêter sur les tribunaux Taliban, à tenter de comprendre comment, dans un contexte où rendre la justice est – plus que jamais – une activité éminemment politique, les Taliban sont parvenus à faire reconnaître par la population les décisions de leurs juges comme des actes juridiques. En menant des entretiens avec des juges Taliban, des usager·es de leurs cours et des personnes vivant dans les régions sous leur emprise, j'ai observé comment les tribunaux du mouvement armé répondaient à une demande de droit et ont ainsi contribué à sa victoire militaire.

L'exacerbation de l'incertitude juridique par l'intervention occidentale

Le succès du système de justice Taliban est d'abord le résultat de l'échec des institutions mises en place par les différentes instances qui ont participé à l'intervention internationale. Lorsque les États-Unis déclenchent l'opération « Liberté immuable » en 2001, la guerre civile, qui dure depuis vingt-trois ans, a suscité une incertitude juridique radicale et une multiplication des conflits. Les Afghan·es ont connu en 1978 le passage du système judiciaire de la République d'Afghanistan de Daoud Khan à celui du régime communiste. Dans les années suivantes, leurs villages ont été conquis par les moudjahidin, avant de revenir aux mains du gouvernement et, quelques années plus tard, d'être repris par un autre commandant de l'insurrection. Les villes et les campagnes sont ensuite passées de mains en mains durant les années 1990, avant d'être sous la coupe des Taliban jusqu'en 2001, puis du nouveau régime d'Hamid Karzai mis en place avec le soutien de l'intervention occidentale, et d'être finalement administrés par l'insurrection Taliban. Au gré des évolutions de la carte militaire et des migrations, les Afghan·es ont donc vécu sous la coupe d'une succession d'autorités juridiques, parfois plus d'une dizaine. Cette situation s'est traduite par des normes et des verdicts contradictoires, déstabilisant en profondeur les structures sociales et aggravant les différends autour de certains enjeux, notamment les rapports de propriété et les hiérarchies ethnico-religieuses, de classe, de genre et d'âge.

¹Sauf indication contraire, les citations de l'article sont tirées de Adam Baczko, *La guerre par le droit. Les tribunaux Taliban en Afghanistan*, Paris, CNRS Éditions, 2021.

À partir de 2001, l'administration et le système de justice mis en place par l'intervention internationale ont exacerbé cette conflictualité privée. En effet, l'intervention américaine installe un nouveau régime sous la direction de Hamid Karzai qui administre conjointement le pays avec les bailleurs de fonds occidentaux et les organisations internationales. Juristes, expert·es, humanitaires, militaires et diplomates occidentaux·ales font promulguer des lois en contradiction avec la législation afghane, influent sur les nominations dans les institutions clés, inventent des comités ou des instances de justice coutumière et s'immiscent dans les cas jugés par les tribunaux.

Un droit inadapté et l'absence de politique cohérente dans le secteur judiciaire se traduisent par un système de justice désorganisé, inaccessible à la plupart des Afghan·es. En raison de l'impéritie de juges mal formé·es et peu payé·es, l'obtention d'une décision favorable dans les tribunaux du régime est conditionnée par le paiement d'un pot-de-vin et les procès ressemblent en pratique à des enchères. Pour obtenir le plus d'argent possible, les agents du système judiciaire font traîner les démarches, exigeant un paiement à chaque étape, avec des procédures qui se prolongent souvent durant des années. Cependant, une décision favorable ne suffit pas à mettre fin à un litige car la faiblesse et la corruption de la police empêchent souvent l'application des jugements. Lorsqu'à la fin des années 2000, les bailleurs de fonds occidentaux tentent de redresser la situation dans le domaine judiciaire, il est trop tard. Absents des campagnes, favorisant les puissants et incapables de faire appliquer leurs verdicts, les tribunaux servent davantage à légaliser des situations de fait qu'à trancher des litiges. Les hommes forts du régime instrumentalisent en effet cette situation pour s'enrichir par l'accaparement violent des terres et le détournement de l'aide, tirant parti de leurs relations politiques et payant les juges pour obtenir des décisions en leur faveur².

La manière dont l'armée américaine opère accroît également les tensions locales. Les militaires américains s'appuient systématiquement sur ces mêmes hommes forts, vers lesquels ils se tournent pour obtenir des supplétifs et du renseignement, justifiant leur stratégie en les qualifiant de « *représentants tribaux* » ou d'« *élites locales* ». Ce faisant, ils leur donnent les moyens de s'opposer à l'État central et de s'imposer localement, alimentant les conflits existants et en suscitant de nouveaux. Les potentats qui parviennent à être reconnus comme des alliés fiables par les militaires américains tirent profit de cette relation privilégiée pour dénoncer leurs rivaux comme des Taliban ou des soutiens d'Al Qaïda, transformant effectivement l'armée américaine en bras aveugle des vengeances locales. De plus, l'armée américaine forme de nombreuses milices selon des logiques tribales ou ethniques, avec pour résultat d'une part, le renforcement d'entrepreneurs jouant des stratégies identitaires et d'autre part, un cadrage communautaire des conflits privés.

Les tribunaux Taliban

Dans ce contexte, la stratégie des Taliban consistant à donner la priorité à l'établissement d'un système de tribunaux islamiques sur l'ensemble du territoire contrastait particulièrement avec les pratiques du régime en place. Le système judiciaire que l'insurrection a formé dans la guerre, s'appuyait largement sur les madrasas pakistanaïses (école coranique) dans lesquelles se sont formés les dirigeants du mouvement. Celles-ci fournissaient au mouvement des juges diplômés, reconnus comme compétents pour appliquer le droit islamique dans les campagnes afghanes. La légitimité de ces juges était d'autant plus forte que ces écoles étaient formellement indépendantes des Taliban. S'inspirant de la constitution afghane de 1964 et du régime en place, le mouvement a inséré ces juges dans une organisation hiérarchisée, avec des cours d'instance, des tribunaux d'appel et une juridiction suprême. L'insurrection a également mis en place un mécanisme de rotation des juges tous les ans ou tous les deux ans qui visait à assurer leur impartialité vis-à-vis des justiciables et des inspecteurs clandestins chargés de débusquer les juges qui s'adonnaient à la prévarication.

En apparence, le système judiciaire Taliban répondait à des procédures relativement sommaires. Comme l'expliquait un juge : « *Les tribunaux Taliban fonctionnent de manière très simple. Le juge Taliban est assis avec, devant lui, une tasse de thé vert qui a fini par refroidir et il recueille les requêtes des gens. Le juge reçoit en personne les requêtes. Puis il appelle un membre du mouvement et lui dit d'aller demander aux gens contre qui une plainte a été déposée de venir le lendemain* ». Pourchassés par les forces spéciales occidentales, qui ont identifié à partir de 2008 l'importance stratégique des juges, les Taliban ont repris les dispositifs spatiaux et les formes habituelles de la vie sociale rurale afghane, qui leur permettaient de se fondre dans la population tout en restant accessibles à leurs usagers. La formalisation du système judiciaire Taliban est donc passée par des procédures rudimentaires, mais régulières, des modalités de dépôt de la plainte à la possibilité d'un recours,

²Pour un développement, Adam Baczek, « Les effets pervers de l'exportation du droit dans des guerres civiles. L'intervention militaire en Afghanistan (2001-2014) », *Droit et société*, 2022, vol. 110, n° 1, p. 131-149.

en passant par la nature publique et contradictoire de l'audience et la centralité des preuves testimoniales et documentaires. Le caractère prévisible de ces dispositifs pour la population contrastait ainsi avec les juges du régime qui mobilisaient les attributs apparents de la justice étatique et alimentaient pourtant l'incertitude juridique en contournant fréquemment leurs propres règles.

Dans ce contexte, la violence des peines qu'appliquaient les juges Taliban était paradoxalement pointée par mes interlocuteurs comme une qualité majeure du système judiciaire Taliban. Ils opposaient explicitement la capacité à imposer le respect des jugements Taliban à l'impuissance des tribunaux du régime à faire appliquer leurs verdicts, ainsi qu'à leur absence dans de nombreuses régions du pays. Un de mes interlocuteurs, opposé aux Taliban sur le plan politique, m'a ainsi rapporté un différend entre deux familles autour de la possession d'un bois qui paralysait un village de la province de la Kunar, à l'est du pays. La dispute, impliquant des familles gujar et nouristani – des minorités de la région – avait pris une dimension communautaire. L'hostilité entre les deux familles et entre les deux communautés obligeait les hommes à sortir armés et les affrontements dans les années précédentes s'étaient soldés par plusieurs morts. Les parties ont porté plainte au tribunal d'Asadabad, le chef-lieu de la province, mais la famille perdante a refusé le verdict. Faute de pouvoir sortir de la ville, les policiers étaient incapables de faire respecter celui-ci. Ces derniers ont aussi fait appel à l'un des principaux hommes forts associés aux troupes américaines dans la province, sans plus de résultats. En 2011, le juge Taliban est finalement appelé en dernier recours et tient une audience dans le village, au petit matin, entouré de dizaines de combattants. Au cours de cette démonstration de force, il menace la partie qui ne respecterait pas son verdict de brûler sa maison et de la bannir du village. Mon interlocuteur, fervent opposant aux Taliban, me rapporte la satisfaction dans le village de voir s'interrompre le cycle de représailles, et me dit ensuite qu'il vient lui-même de porter plainte auprès des Taliban. Il conclut : « *La différence entre le gouvernement et les Taliban, c'est que ces derniers appliquent leur décision. Quand ils disent quelque chose, ils le font* ». Un autre me dira de la même manière : « *c'est un bon système et le jugement Taliban est comparativement meilleur que celui du gouvernement, parce que les gens ne peuvent pas rejeter la décision des Taliban.* »

Comme dans le reste de mes entretiens avec des usager-es des cours Taliban (comprenant une minorité de femmes mais dont la parole a pu être prépondérante sur plusieurs aspects), l'impartialité ne réside pas dans le respect des procédures, rarement mentionnées, mais dans l'absence de liens du juge avec l'une ou l'autre des parties. La valorisation de la coercition s'inscrit par ailleurs dans le contexte d'incertitude juridique qui affecte mes enquêtés-es. Leur préoccupation est parfois moins de gagner le procès que de terminer la dispute sans perdre la face, avec un jugement qui s'applique ; en somme, que le verdict ait l'autorité de la chose jugée (*res iudicata*). Beaucoup soulignent le nombre et la violence des conflits fonciers et familiaux, pour expliquer leur satisfaction face à un système qui tranche effectivement et équitablement les litiges. Les paroles d'un propriétaire terrien de Kandahar, interrogé par un journaliste américain, illustrent bien ces considérations. Dirigeant une entreprise de minibus entre la ville et les villages attenants, il explique qu'il a accepté un verdict Taliban attribuant la moitié de sa terre à son adversaire, car « *l'essentiel était que le conflit soit terminé. Je dois vivre et travailler ici. Je choisis ce qui marche* ».

L'imposition par le droit d'une vision sociale patriarcale et conservatrice

En tranchant les conflits, les Taliban s'affirment comme l'autorité garante de la définition et de la distribution de la propriété. La régulation des conflits fonciers permet aux Taliban d'imposer une vision conservatrice des rapports sociaux, rejetant tout usage de la terre comme instrument de réforme sociale. Dans certains cas, les verdicts favorisent des personnes impuissantes dans la configuration politique post-2001, comme la veuve d'un soldat de l'armée afghane ou un adolescent isolé que des proches ou des voisins ont tenté de spolier de ses terres. Mais la plupart du temps, les verdicts avantagent la partie la plus aisée, ceux qui ont un titre, ainsi que les documents et les témoins pour en attester. Le discours social du mouvement se limite ainsi à la critique du népotisme du régime et de l'appropriation foncière qui en résulte – une critique qui vise moins l'enrichissement, que son illégalité. Leur attachement aux sources juridiques et à leur stricte application participe d'une focalisation sur la stabilisation des rapports sociaux, qui se traduit, en pratique, par leur reproduction.

³Dan Murphy, « Dent in Afghanistan War Strategy », art. cit.

Il est d'ailleurs possible d'appréhender le projet de société que porte les Taliban en pratique, par delà les discours de leurs dirigeants, dans les exceptions que leurs juges font à leurs propres règles, lorsqu'ils cessent d'appliquer leur interprétation du droit islamique. Dans leurs travaux respectifs, Jean Carbonnier, Pierre Bourdieu ou encore Michel Foucault ont bien montré comment les « illégalismes » et « passe-droits » ne sont pas des anomalies du droit, mais au contraire les deux facettes d'un même phénomène : « *Le droit ne va pas sans le passe-droit, la dérogation, la dispense, l'exemption, c'est-à-dire sans toutes les espèces d'autorisations spéciales de transgresser le règlement qui, paradoxalement, ne peuvent être accordées que par l'autorité chargée de le faire respecter*⁴. » À cet égard, les juges Taliban admettent régulièrement des entorses au droit islamique dans les conflits impliquant l'octroi de la demi-part d'héritage que la jurisprudence concède aux filles célibataires ou aux épouses veuves. Bien que discriminant envers les femmes, ce statut légal reste plus favorable que les usages qui, dans les régions pachtounes du Sud et de l'Est, leur ôtent tout droit à l'héritage⁵. Comme l'explique de manière générique un notable d'un village du sud-est du pays : « *elle peut bien sûr [posséder des terres] du point de vue islamique, mais dans notre culture, nous ne donnons pas de terres aux femmes. Du point de vue islamique, deux sœurs ont un droit d'héritage égal à un frère. Mais, si le père lui donne l'héritage, alors son frère le lui refuse. Ici, chez nous, un père peut donner des terres à sa fille et son frère les lui refuser et tuer son mari. Donc les gens ne donnent pas les droits, il y a peut-être deux pour cent de personnes qui donnent sa part [à une femme]. C'est le cas même lorsque le défunt n'a pas de fils.* »

Or, les mêmes juges, qui m'expliquent l'impérieuse nécessité d'une application inflexible du droit islamique dans un contexte de guerre civile – ce même si cela implique d'amputer un membre, d'exécuter un homme ou de lapider un couple d'amants en fuite – ces mêmes juges donc, justifient, parfois avec gêne, la nécessité de faire des compromis sur cette question. Un juge Taliban dans la Kunar m'explique que les familles refusent souvent de l'accorder et qu'il ne s'y oppose pas. Dans la province de Ghazni, un autre juge encore me dit qu'il est difficile d'imposer l'octroi de la demi-part à des femmes, mais qu'il prend le temps d'expliquer aux hommes la nécessité de l'accorder. Plusieurs autres, insistant sur l'importance des « mœurs » et de la « culture », font preuve sur ce point d'une surprenante délicatesse qui tranche avec la rigueur de leur application du droit islamique dans les autres situations.

La logique sociale qui sous-tend ces décisions est patente : en continuité avec l'usage et les pratiques judiciaires passées dans les régions rurales, les juges Taliban reproduisent l'exclusion des femmes à l'égard du droit de propriété. Cette dérogation au droit s'inscrit dans le discours des Taliban sur la nécessité de reconstituer l'unité familiale et sur la responsabilité des déviances morales dans la perpétuation de la guerre. Elle révèle la vision que les Taliban ont des moyens d'instaurer une paix durable : la réinstauration d'un ordre patriarcal qui redonne aux pères de famille – et plus généralement aux hommes – un pouvoir discrétionnaire sur les femmes et les enfants de leur famille. Dans les semaines qui ont suivi leur prise du pouvoir, en août et septembre 2021, cette délégation de la violence aux hommes sur les femmes est devenue patente avec l'explosion de violences subies par de nombreuses femmes des milieux urbains libéraux, battues, violées ou tuées par des voisins ou des proches. S'il ne semble pas que le mouvement Taliban ait directement ordonné ou planifié cette vague de violence lors de leur conquête des grandes villes, leur programme politique et l'impunité qu'ils promettent aux hommes qui exercent des violences à l'encontre des femmes ont évidemment joué un rôle déterminant.

Pour autant, si les tribunaux ont contribué à la victoire des Taliban et donnent des indications sur leur exercice du pouvoir, la situation est très différente maintenant qu'ils ont pris le contrôle de l'État. En effet, là où les Taliban n'avaient qu'à produire une prévisibilité limitée par contraste avec l'incurie du gouvernement, ils doivent désormais fournir les services publics et administrer la vie sociale dans son ensemble. Une des stratégies gagnantes des Taliban a été de mettre de côté les nombreux problèmes sociaux, économiques et judiciaires auxquels ils n'avaient pas de réponse. Or, si aucun acteur n'est en mesure aujourd'hui de contester l'emprise des Taliban, la guerre civile a laissé le pas à une confrontation sociale inextricable entre les soutiens

⁴Pierre Bourdieu, « Droit et passe-droit [Le champ des pouvoirs territoriaux et la mise en oeuvre des règlements] », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1990, vol. 81, n° 1, p. 91.

⁵Nancy Tapper, « Causes and Consequences of the Abolition of Brideprice in Afghanistan », art. cit. dans Nazif Shahrani et Robert Canfield (eds.), *Revolutions and Rebellions in Afghanistan*, Berkeley, University of California Press, 1984, p. 303.

de l'ancien régime qui regardent les Taliban comme des fanatiques et des barbares et les appuis du mouvement islamiste qui accusent les premiers de trahison et de collaboration avec ce qu'ils qualifient d'« occupation étrangère ». Comme dans l'Espagne franquiste ou l'Iran des mollahs, cet affrontement durera des générations et ajoutera une teneur éminemment politique à la masse de litiges issus de la guerre auxquels les nouveaux maîtres du pays et leurs juges devront se confronter dans les années à venir.